
B I L L .

Acte pour autoriser les cités et villes du Haut-Canada à établir et maintenir des bibliothèques publiques.

QU'IL soit statué, etc.

Que toute cité ou ville en cette province est autorisée, et pouvoir lui est donné, par le présent, d'établir et maintenir une bibliothèque publique dans son enceinte, avec ou sans succursales, pour l'usage de ses habitants, et de se procurer des salles convenables pour cet objet, avec tels réglemens pour la régie de la dite bibliothèque qu'un comité de cinq personnes à être nommé par les autorités municipales de telle cité ou ville, pourra de temps à autre établir.

Toute cité ou ville pourra établir une bibliothèque publique, etc.

10 II. Toute cité ou ville pourra approprier à la fondation de telle bibliothèque, comme susdit, une somme n'excédant pas *cinq chelins* par chacun de ses tenanciers, dans l'année qui précédera immédiatement celle dans laquelle se fera telle appropriation, et pourra aussi approprier annuellement, pour le maintien et l'augmentation de telle bibliothèque, une somme n'excédant pas *un chelin et trois deniers* par chacun de ses tenanciers, dans l'année qui précédera immédiatement celle dans laquelle aura lieu telle appropriation.

Appropriation pour cet objet.

20 III. Toute cité ou ville pourra, en sa qualité de corporation, recevoir, posséder et gérer tous legs et biens donnés par testament ou acte de donation pour l'établissement, augmentation, ou maintien d'une bibliothèque publique en icelle.

Les cités et villes pourront recevoir des legs, testaments et donations pour cet objet.